

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



15 Juin 1991

33^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 20 mai 1991 Ordonnance n° 91-11 autorisant la ratification du contrat de financement signé par la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI)
- 20 mai 1991 Ordonnance n° 91-12 autorisant la ratification de la convention portant création d'Agence des Investissements (MIGA) signée par la République Islamique de Mauritanie et la Banque Mondiale à Washington.
- 22 mai 1991 Ordonnance n° 91-13 portant approbation de la convention particulière entre la République Islamique de Mauritanie (R.I.M.) et la société des Mines d'Or d'Akkojaj (M.O.R.A.K.)

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DECISIONS

Ministère de la Défense Nationale

- Actes divers*
- 20 avril 1991 Décision n° 386 portant admission à la retraite de certains hommes de troupe
- 29 avril 1991 Décision n° 387 portant admission à la retraite de certains sous-officiers de l'Armée Nationale
- 18 mai 1991 Arrêté n° 0227 portant désignation des membres d'une commission de réforme

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

- Actes réglementaires*
- 22 mai 1991 Décret n° 041-91 portant ratification du contrat de financement signé le 11 avril 1990 par la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI)
- Actes divers*
- 26 mai 1991 Décret n° 91-066 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie au Royaume de Belgique

Ministère de la Justice

Actes divers

28 avril 1991	Arrêté n° R-083 fixant la liste des magistrats intermédiaires autorisés à participer à l'Ecole Nationale d'Administration du 06 avril au 06 juillet 1991.
28 avril 1991	Arrêté n° R-084 fixant la liste des magistrats intermédiaires autorisés à participer à l'Ecole Nationale d'Administration.
29 mai 1991	Decret n° 91-088 portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère de la Justice.
29 mai 1991	Decret n° 91-089 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Justice.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

5 juin 1991	Decret n° 91-092 portant création d'un groupement spécial de maintien de l'ordre régional de maintien de l'ordre et fixant les indemnités allouées à certains responsables.
-------------	---

Actes divers

29 avril 1991	Arrêté n° 198 fixant la liste des candidates admises au concours de recrutement de cadres et agents de police session 1991.
9 mai 1991	Arrêté n° 211 portant intégration d'un ex-agent de police.
29 mai 1991	Arrêté n° 257 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 031 du 20 mars 1991 portant nomination des secrétaires généraux des communes.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

15 mai 1991	Arrêté n° R-95 portant fermeture d'une zone de pêche.
-------------	---

Actes divers

30 avril 1991	Arrêté n° R-85 déterminant la composition de la commission mixte chargée de la gestion collective maritime.
---------------	---

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

10 avril 1991	Arrêté n° R-065 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits en P.V.C. à Nouakchott.
10 avril 1991	Arrêté n° R-066 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits en P.V.C. à Nouakchott.
10 avril 1991	Arrêté n° R-068 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits en P.V.C. à Nouakchott.
10 avril 1991	Arrêté n° R-069 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Kiffa.
23 avril 1991	Arrêté n° R-075 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits en P.V.C. à Nouakchott.
27 avril 1991	Arrêté n° R-078 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits en P.V.C. à Nouakchott.
28 avril 1991	Arrêté n° R-081 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.
25 avril 1991	Arrêté n° R-082 portant autorisation de la Société Mauritanienne de Chimie pour certains produits.
29 mai 1991	Arrêté n° R-99 portant autorisation de fabrication d'acide de javel, acide, produits en P.V.C. à Nouakchott.
29 mai 1991	Arrêté n° R-100 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits en P.V.C. à Nouakchott.

Ministère de l'Équipement et des Transports*Actes divers*

- 14 mai 1991 Décret n° 91-083 portant nomination d'un ingénieur au ministère de l'Équipement
 29 mai 1991 Décret n° 91-087 portant nomination de certains fonctionnaires en service au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme*Actes Réglementaires*

- 5 juin 1991 Décret n° 91-093 portant réglementation de l'importation, de distribution et du stockage

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes Réglementaires*

- 13 mai 1991 Arrêté n° R-094 portant homologation d'un diplôme national.
 29 mai 1991 Arrêté n° 254 rapportant certaines dispositions des arrêtés R - 218 du 3/3/1982, R - 153 et R - 153 du 2/10/1985 portant équivalence de diplômes.

Actes divers

- 5 avril 1991 Arrêté n° 163 portant nomination et titularisation d'un écrivain-journaliste.
 9 avril 1991 Arrêté n° 166 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de saut
 22 avril 1991 Arrêté n° 186 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de
 L'ENS (promotion 1990).
 28 avril 1991 Arrêté n° 191 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de saut
 28 avril 1991 Arrêté n° 192 portant nomination et titularisation d'un ingénieur statisticien.
 28 avril 1991 Arrêté n° 195 mettant certains fonctionnaires à la retraite.
 28 avril 1991 Arrêté n° 196 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.
 4 mai 1991 Décision n° 0391 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire
 6 mai 1991 Arrêté n° 208 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.
 6 mai 1991 Arrêté n° 209 portant réintégration d'un ancien fonctionnaire.
 14 mai 1991 Décret n° 91 - 084 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la
 Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.
 18 mai 1991 Arrêté n° 226 portant réintégration d'un fonctionnaire.
 22 mai 1991 Arrêté n° 234 portant nomination du président du comité national provisoire chargé
 de développer le football.
 22 mai 1991 Arrêté n° 236 portant licenciement d'un fonctionnaire.
 22 mai 1991 Arrêté n° 237 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un professeur
 22 mai 1991 Arrêté n° 238 portant licenciement d'un fonctionnaire.
 22 mai 1991 Arrêté n° 239 portant nomination et titularisation d'un adjoint en médecine.
 29 mai 1991 Arrêté n° 248 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.
 29 mai 1991 Arrêté n° 255 portant nomination et titularisation d'un médecin.
 29 mai 1991 Arrêté n° 256 portant titularisation d'un professeur licence stagiaire.

Ministère du Développement Rural*Actes divers*

- 5 juin 1991 Décret n° 91-091 modifiant l'article 1er du décret n° 89-077 du 30 mai 1989 portant nomination
 du président et des membres du conseil d'administration de l'École Nationale de la
 Recherche et de la Vulgarisation Agricoles de Kaedi.

Ministère de l'Information*Actes divers*

- 14 mai 1991 Décret n° 91-085 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Information

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 91-11 du 20 mai 1991 autorisant la ratification du contrat de financement signé le 11 avril 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté :

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le président du Comité militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le contrat de financement conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), le 11 avril 1991 à Luxembourg d'un montant de (5.000.000) cinq millions d'eus soit cinq cent millions (500.000.000) d'ouguiyas environ destiné au projet d'exploitation de M'Haoudat.

ART.2. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le 20 mai 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Colonel MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91-12 du 20 mai 1991 autorisant la ratification de la convention portant création de l'Agence Multinationale de Garantie des Investissements (MAGI) signée par la République Islamique de Mauritanie le 10 avril 1991 au siège de la Banque Mondiale à Washington.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté :

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention portant création de l'Agence Multinationale de Garantie des Investissements (MAGI) signée par la République Islamique de Mauritanie le 10 avril 1991 au siège de la Banque Mondiale à Washington.

ART.2. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott,

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le

Colonel MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91-13 du 20 mai 1991 autorisant l'approbation de la convention portant création de la Société des Mines d'Or de Mauritanie (SOMOR).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté :

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à approuver la convention particulière signée le 15 avril 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société des Mines d'Or de Mauritanie (SOMOR) d'Akjoujt (MORAK).

ART.2. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott,

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le

Colonel MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 356 du 29 avril 1991 portant admission et la réintégration de certains hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER - Les noms et matricules suivants sont admis, pour continuer à exercer leurs fonctions, à compter des dates ci-après :

noms et prénoms	grade	n°	région milit.	date radiation
Sarr Mamadou Oumar	col	78 049	7 ^e RM	14/1/91
Kane Amadou Demba	1 ^{er} CL	78 039	DIRART	13/2/91
Moctar <i>ou</i> Mohamed Lemine	1 ^{er} CL	78 534	DIRAR	12/4/91

ART 2 - Les hommes de troupes dont les noms et matricules suivent, sont admis à valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci-après :

noms et prénoms	grade	n°	région milit.	date radiation
Lekhaïthir <i>ou</i> Mohamed	2 nd CL	74 013	DIRART	1/1/91
Mamadou Alpha	Col	74 297	SAG	03/91

ART 3 - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 387 du 29 avril 1991 portant admission à la retraite de certains sous-officiers

CHACUN ET PREMIER - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent, des formations libérées par coté d'ancienneté personnelle à compter des dates ci-après :

noms et prénoms	grade	n°	formation	date libération
Tach <i>ou</i> Knaïfa	Sa	70 091	BCS	12/3/91
Traoré Magha	SM	74 146	DIRMAR	14/1/90
Cherh <i>ou</i> Mahmoud	SC	74 232	2 nd RM	21/3/91
Aw Mamadou Demba	SG1	74 027	2 nd RM	15/12/90
Khadr <i>ou</i> Med. Zahav	SG1	72 322	6 th RM	30/12/90

ART. 2. - Les Sous-officiers dont les nom et matricule suivent, de la 3^e RM est admis à disciplinaire à compter de la date ci-après :

noms et prénoms	grade	nie	formation	date libération	situat fami
Bechir o. Med. Mahmoud	S/C	73 220	3 ^e RM	21/11/90	marie

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0227 du 19 mai 1991 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés président et membres de la commission de réforme les officiers dont les noms suivent :

Président :

Commandant Ahmed ould Ahmed Chein, directeur du service de santé de l'Armée Nationale.

Membres :

Le médecin commandant Le Roy, médecin chef de l'Infirmierie de garnison à Nouakchott,
Le Capitaine Moctar ould Bolle, commandant la CQG, à l'Etat-Major National;

ART. 2. - Sont tenus obligatoires les séances de la commission de réforme :

commandant Baby P'Intendance ;
Le capitaine Ouma bureau par intérim
Le capitaine Ahnu 1^{er} bureau Gendarmerie représentant,
L'adjudant-chef Wa reforme aptitude et santé.

ART. 3. - La commission de réforme dates et heures fixes par son procès-verbal.

ART. 4. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 041-91 du 22 mai 1991 portant ratification du contrat de financement signé le 11 août 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié le contrat de financement signé le 11 avril 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) à Luxembourg, d'un montant de cinq millions d'euros (5 000 000) soit environ (500.000.000UM) cinq cents millions d'ouguiyas destiné au projet d'exploitation de M'Haoudat.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-086 du 20 mai 1991 d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie au Royaume de Belgique.

ARTICLE PREMIER. - M. [Nom] précédemment ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie, ambassadeur extraordinaire et chargé d'affaires à la République Islamique de Belgique, est nommé ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie au Royaume de Belgique avec résidence à Bruxelles.

ART. 2. Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRETE n° R-053 du 28 avril 1991 fixant la liste des magistrats intermédiaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'École Nationale d'Administration du 06 avril au 06 juillet 1991.

Les magistrats dont les noms suivent sont autorisés à participer au recyclage organisé à l'École Nationale d'Administration à Nouakchott pendant la période du 06 avril au 06 juillet 1991.

Noms et prénoms	promotions	fonctions
- Elennne ould Bechir	1983	procureur général pr
- Aboubecrine ould Mohamedou	1983	président du tribuna
- Ahmed El Hassen ould Cheikh	1983	président du tribuna
- Mohameden ould Chemad	1983	président de la cham
- Moctar Toulaye Ba	1983	Nouadhibou procureur de la répu
- Mohamed Yahya ould Hamed	1983	du Brakna assesseur au tribuna
- Dine ould Mohamed Lemine	1983	président du tribuna
- Mohamed Ainina ould Mohamed El Hadi	1983	président du tribuna
- Emaretoullah ould Mohamed Lemine	1983	président du tribuna
- El Hadrami ould Cheikh Mohamed El Kha'dir	1983	président du tribuna
- Eba ould Mohamed Mahmoud	1983	président du tribuna
- Isselmou ould Mohamed El Moustapha	1983	président du tribuna
- Mohamed Lemine ould Cheikh ould Boye	1983	président du tribuna
- Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed	1983	président de la cham
- Mohamed Abdellahi ould Boydaba	1983	de l'Assaba président de la cham
- Cheikha ould Mohamed Vall ould Sidi	1983	l'Adrar président du tribuna
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi	1983	président du tribuna
- Chekroud ould Mohamed	1983	président de la cham
- Sidi Mohamed ould Baby	1983	du Brakna juge d'instruction du
- Mohamed El Moctar ould Mohamed	1983	président du tribuna
- Mohamedou ould Mohamedou	1983	Lahja conseiller à la Cour S
- Mohamed Mahoud ould Mohamed Mahmoud	1983	président du tribuna
- Mohamed ould Mohameden Vall	1983	substitut du procure
- Ahmedou ould Habib	1983	Nouakchott détaché au mini
- Linnam ould Teguedi	1983	l'Orientation Islamiq
- Seyid ould Ghaylani	1983	directeur de l'Admin
- Ahmed Mahmoud ould Cheikh	1983	directeur de la Légis
- Hassene ould Sidi Mohamed	1983	inspecteur général
- Kide Amadou Yero	1983	Judiciaire et Penite
- Ahmed Mahmoud ould Mohamed	1983	président du tribuna
- El Yeh ould Mohamed Mahmoud	1983	président de la cham
- Mohamed Nohemat ould Mohamed Moussa	1983	Tarza conseiller au ministè
- El Yeh ould Mohamed Mahmoud	1983	juge d'instruction du
- El Yeh ould Mohamed Mahmoud	1983	président de la cour
- El Yeh ould Mohamed Mahmoud	1983	président du tribuna
- Ismail ould Sidi El Moctar	1983	Zema substitut de l'avocat
- Mohamed Abderrahmane ould Abdy	1983	Justice procureur de la Rep
- Sid'Ahmed Beyaye ould Baba Ahmed	1983	de Nouakchott procureur de la Rep
- Naji ould Mohamed Abdellahi	1983	de Hodh El Gharbi substitut du procure
- Dahi ould Abdel Kader	1983	substitut du procure
- Vadi ould Mohamed	1983	en service au ministè
- Saavira ould Cheikh Maloum	1983	président du tribuna
- Mohamed El Hadi ould Mohamed	1983	procureur de la Rép
- Mohamed ould M'Rezig	1983	du Gorgol juge d'instruction du
- Braatta ould Bra	1983	Justice assesseur à la chamb
- Mohamed Mahmoud ould Sidiya	1983	président de la cham
		de Nouakchott

ART 2. Le programme des matières comprend des leçons pratiques et théoriques et sera dispensé durant les trois mois de recyclage conformément aux indications ci-après :

Le Tribunal Civil et Commercial

- mode de saisine
- les audiences
- les jugements avant dire droit
- les exécutions des jugements en matière civile et commerciale
- les contraintes par corps en matière civile et commerciale

Le Parquet de la République

- les modes de poursuites (citation directe, flagrant delit, information, classement sans suite)
- réquisitoire introductif
- réquisitoire supplémentaire
- réquisitoire définitif de renvoi ou de renvoi partiel, de non lieu ou de non lieu partiel
- exécution des jugements en matière correctionnelle
- le rôle de la presse publique et les affaires civiles.

Le Tribunal Correctionnel

- les modes de saisine
- les jugements avant dire droit
- les jugements de fond
- réduction des jugements
- appel des jugements correctionnels

Le Juge d'Instruction

- les modes de saisine
- les actes d'information (des expertises médicales et autres)
- les mandats
- les ordonnances du juge d'instruction
- appel des ordonnances du juge d'instruction

La Cour Criminelle

- procédure au sein la cour criminelle

Les voies de recours

Les procédures particulières

- présentation du code des obligations et des contrats

- principe de base du des litiges collectifs
- notions générale de procédure contentieuse
- procédure judiciaire économique
- procédure judiciaire forestière
- procédure en matière contentieuse et les pouvoirs
- notions générale matière de droit maritime
- notions de droit pénal
- étude de quelques droit pénal spécial
- introduction à l'étude de l'introduction à l'étude pénale
- procédures contentieuses
- législation bancaire
- introduction à l'étude de la publicité foncière

ART 3. La rémunération et charge de leur administration

ART 4. Les appréciations et comportements des membres du recyclage seront adressés au

ART 5. Sont abrogés toutes les lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions et autres actes de portée générale en vigueur à l'adoption de la présente loi.

ARRÊTÉ n° 1088 du 25 août 1983
 portant nomination des magistrats intervenant au recyclage et au cours de l'Administration

Les magistrats de la présente loi ont à participer au recyclage de l'Administration à N'gour. La période du 2 jours sur 2.

Noms et prénoms	promotion	fonction
Mohamed Yahya ould Hamed	1983	assesseur tribunal régional
Amir el Hassen ould Cheikh	1983	président tribunal mouqha
Mohamed Naima ould Monamad El Hadi	1983	président tribunal mouqha
Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed	1983	président tribunal régional
Mohamed Abdellahi ould Boylaba	1983	président tribunal régional
Esslimou ould Mohamed El Moustapha	1983	président tribunal mouqha
Dira ould Mohamed El ould	1983	vice président tribunal régional
Emmanuel Bah ould Mohamed El Bah	1983	président tribunal mouqha
Abdoul Aziz ould Michel ould	1983	président tribunal mouqha

Noms et prénoms	Promotion	
- Mohameden ould Chehad	1983	président tribunal re
- Eba ould Mohamed Mahmoud	1983	président tribunal d
- Cheikhna ould Mohamed Vall ould Sidi	1983	président tribunal M
- Sidi Mohamed ould Baby	1983	juge d'instruction tr
- Moctar Toulaye Ba	1983	procureur république
- Mohamed Lemine ould Cheikh	1983	président tribunal M
- Chekroud ould Mohamed	1983	président chambre r
- FLEMINE ould El Bechir	1983	procureur general C
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi	1983	président tribunal M
- Mohamed El Moctar ould Mohamed	1983	président tribunal M
- Mohamed Malfoud ould Mohamed Mahmoud	1983	président tribunal M
- El Hadrami ould Cheikh Mohamed El Khadir	1983	président tribunal m
- Mohameden ould Mohamedou	1983	conseiller Cour d'Ap
- Mohamed Yahya ould Oumar	1984	président Cour d'Ap
- Mohamed ould Ahmed Salem ould Eby	1984	substitut du procure
- Soufi N'Gaiya Ba	1984	substitut du procure
- Mohamed Yahya ould Cheikh Mohamed Meur	1984	Ministère Justice
- Abdel Aziz Sy	1984	détaché imam mosq
- Mohamed ould Mohamed Abderrahmane	1984	juge d'instruction 3 ^e

ART. 2. Le programme des matières comprend des leçons pratiques et théoriques et sera dispensé durant les trois périodes de recyclage, conformément aux indications ci après citées :

Le Tribunal Civil et Commercial

- mode de saisine
- les audiences
- les jugements avant dire droit
- les exécutions des jugements en matière civile et commerciale
- les contraintes par corps en matière civile et commerciale
- les ordonnances de référé

Le Parquet de la République

- les modes de poursuites (citation directe, flagrant délit, information, classement sans suite)
- réquisitoire introductif
- réquisitoire supplétif
- réquisitoire définitif de renvoi ou de renvoi partiel, de non lieu, ou de non lieu partiel
- exécutions des jugements en matière correctionnelle
- le ministère public et les affaires civiles

Le Tribunal Correctionnel

- les modes de saisine
- les jugements avant dire droit
- les jugements de fond
- rédaction des jugements
- appel des jugements correctionnels

Le Juge d'Instruction

- les modes de saisine
- les actes d'information (des expertises médicales et autres)
- les mandats
- les ordonnances du juge d'instruction
- appel des ordonnances du juge d'instruction

La
procédures d

Les

Les pro

- présentation
- contrats
- principe d
- règlement l
- notions gé
- douanière (p
- procédure ju
- économique
- procédure ju
- forestière
- procédure et
- contentieux
- pouvoir)
- notions gé
- matière de d
- notions de d
- étale ne qu
- et droit pen
- introduction
- introduction
- privé
- procédures
- législation l
- introduction
- public sou

ART. 3. La réunion
charge de leur admi

ART. 4. - Les appre
compétentement des
recyclage sera ad

ART. 5. Les dispositions l'arrêté n° 254 du 23 décembre 1990 sont annulées.

ART. 6. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

DÉCRET n° 91-088 du 29 mai 1991 portant nomination de deux fonctionnaires au ministère de la Justice.

ARTICLE UNIQUE - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au ministère de la Justice à compter du 24 octobre 1990.

Administration Judiciaire

- *Chef du service des Affaires Judiciaires* : Mohamed Mahmoud ould Cheikhna, greffier en chef, mle. 16 444Y,

direction de l'Administration Pénitentiaire

- *Chef de division de l'Exécution des Peines* : Mohamed El Hafidh ould Habiboullah, greffier en chef, mle. 31 778Q

DÉCRET n° 91-089 du 29 mai 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Justice.

ARTICLE UNIQUE - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au ministère de la Justice à compter du 14 février 1991.

Secrétariat

- *Chef de division du Service des Affaires Judiciaires* : Abderrahmane ould Cheikhna, greffier en chef, mle. 16 449D,

- *Chef de division du Materiel* : Abderrahmane ould Cheikhna, secrétaire des greffes et parquets, direction de l'Administration Judiciaire

- *Chef du service du Personnel* : Abderrahmane ould Cheikhna, greffier en chef, mle. 16 449D,

- *Chef du service des Affaires Judiciaires* : Messaoud, greffier en chef, mle. 16 449D,

- *Chef de division des Tribunaux* : Sid'Ahmed, secrétaire des Greffes, mle. 31 775G

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91-092 du 5 juin 1991 portant création d'un groupement spécial de maintien de l'ordre et de compagnies régionales de maintien de l'ordre et fixant les indemnités allouées à certains responsables de ces formations.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, un groupement spécial de maintien de l'ordre implanté à Nouakchott et des compagnies régionales de maintien de l'ordre implantées dans les chefs-lieux des wilayas.

TITRE I

LE GROUPEMENT SPÉCIAL DE MAINTIEN DE L'ORDRE

(GSMO)

ART. 2. - Le Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre (GSMO) est une réserve générale de police chargée du maintien et du rétablissement de l'ordre en tout point du territoire de la République Islamique de Mauritanie. Sa compétence recouvre toute l'espace aérien, terrestre et national.

ART. 3. - Le Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre est placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Le Commandant du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre ne peut être nommé que sur ordre du ministre chargé de l'Intérieur.

ART. 4. - Le Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre est composé de :

- un commandant du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre ;
- un groupe de Commandants de Compagnies administratives et techniques ;
- un Commandant de Groupe ;
- quatre compagnies dirigées, chacune par un Commandant de Compagnie.

Chaque compagnie comprend :

- Une section de commandement ;
- Une section de service ;
- quatre sections de maintien de l'ordre.

ART. 6. - Le Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre est dirigé par un cadre de police titulaire du titre de commandant du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre. Il est placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

Il est assisté d'un commandant de Groupement adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Le commandant adjoint de groupement sous l'autorité directe du commandant du groupement Spécial de Maintien de l'Ordre, est chargé de la coordination entre les sections administratives et techniques et le groupement opérationnel il supplée et remplace le commandant du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre en cas d'absence ou d'empêchement provisoire.

Le commandant du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre et son adjoint perçoivent les mêmes indemnités de fonction allouées aux directeurs régionaux de la Sécurité Nationale.

ART. 6. - Chaque compagnie est dirigée par un cadre de police désigné sous le titre de commandant de compagnie.

Le commandant de compagnie est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Il exerce ses attributions sous les ordres du commandant du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre. Les indemnités de fonction du commandant de compagnie sont alignées sur celles des commissaires de la sécurité publique.

Le commandant de Compagnie est assisté d'un adjoint qui est un cadre de police, aligné en matière d'indemnités de fonction, sur les chefs de services centraux.

ART. 7. - Les sections du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre et des compagnies sont dirigées, chacune par un cadre de police désigné sous le titre de chef de section.

Les chefs de section sont alignés, en matière d'indemnités de fonction, sur les chefs de division des services centraux.

ART. 8. - L'organisation et le fonctionnement du Groupement Spécial de maintien de l'Ordre seront définis par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

TITRE II

LES COMPAGNIES REGIONALES DE MAINTIEN DE L'ORDRE

ART. 9. - Les compagnies régionales de maintien de l'ordre sont des réserves générales de police chargées du maintien et du rétablissement de l'ordre dans chacune des wilayas où elles sont implantées.

ART. 10. - Les compagnies de maintien de l'ordre sont placées sous l'autorité des directeurs régionaux de Sécurité Nationale. Dans les circonstances prévues par le décret, les compagnies régionales pourront être déplacées à l'intérieur du territoire national et subordonnées à l'autorité du ministre chargé de l'Intérieur.

ART. 11. - Chaque compagnie est organisée en quatre sections de maintenance.

ART. 12. - Chaque compagnie est dirigée par un cadre de police désigné sous le titre de commandant de compagnie. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Il exerce ses attributions sous les ordres du directeur régional de la Sécurité Nationale.

Il est aligné en matière d'indemnités de fonction sur les commissaires de police.

Le commandant de compagnie est assisté d'un adjoint qui est un cadre de police, aligné en matière d'indemnités de fonction sur les chefs de services centraux.

ART. 13. - Chaque section est dirigée par un cadre de police désigné sous le titre de chef de section. Les chefs de section sont alignés en matière de fonction, sur les chefs de division des services centraux.

ART. 14. - L'organisation et le fonctionnement des compagnies seront définis par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

ART. 15. - Le ministre chargé de l'Intérieur, le ministre des Finances et le directeur régional de la Sécurité Nationale, de l'exécution.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 198 du 2 juin 1994 portant sur les candidatures admises et les délégués inspecteurs et

ARTICLE PREMIER. - Les candidates dont les noms suivent sont déclarées admises au concours de recrutement d'élèves-inspectrices et agents de police session 1991 conformément à ce qui suit et suivant l'ordre de mérite :

N°	noms complets	lieu naissance	date naissance
----	---------------	----------------	----------------

A - élèves-inspectrices option arabe

8	Achetaou Ouallo	Akjoujt	1967
81	Fatmetou m/ Med. Sidi	Nouakchott	1968
291	Zehachou m/ Hamdinou	Atar	1970

liste complémentaire

234	Oum El Mounaine m/ Saleh	Atar	1968
241	Oumackelthoum m/ Rajel	Boutimott	1966
65	Eunata Mna Med. Abdellahi	Akjoujt	1966
188	Meyna m/ Chekeoud	Nouakchott	1969

B - élèves-inspectrices option bilingue

107	Tebghooba m/ Ethmane m/ Med.	Nouakchott	1964
100	Elouadim m/ Elouadim	Nouakchott	1969

C - élèves-agents option arabe

666	Mamine Vall m/ Hedia	Mounguel	1969
746	Yeiva m/ Semane	Akjoujt	1968
636	Martem m/ Syedna Oumar	Atar	1967
576	Khadjetou m/ Medha	Nouakchott	1972
654	Kouza m/ Med. o/ Mah	Atar	1969
660	Messouda m/ Braïd	Tamchekett	1970
592	Zehachou m/ Abdel Kader	Chroguetta	1967
433	Martem Sid'Alamed	Atar	1966
597	Doua Fictou	Rosso	1966
115	Fatima m. Braïm Khfif	Medredra	1966

N°	noms complets	matricule
----	---------------	-----------

liste complémentaire

726	Tislem m/ Ahmed Salem	
571	Khadjetou m/ El Moustapha	
736	Touha m/ Aloune	
461	Aïcha m/ Mohamed	
664	Soghra m/ Ely Salem	
716	Selemha m/ M'Barack	
751	Zahra m/ Zeïnou	
486	Aminetou m/ El Vali	

ART. 2. - Le directeur général d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 211 du 9 mai 1991 d'un ex-agent de police.

ARTICLE PREMIER. - Est intégré d'origine l'ex-agent de police de Ahmed ould Cheïn, matricule 511.

ART. 2. - Le présent arrêté qui prend sa date de signature sera notifié.

ARRÊTÉ n° 257 du 29 mai 1991 de certaines dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1991 portant nomination générale des communes.

ARTICLE UNIQUE. - L'arrêté n° 10 portant nomination des secrétaires communaux est modifié ainsi qu'il suit :

... wilaya du Guidim.

Au lieu de : Abdellahi ould Sid'Alamed, d'administration générale.

Lire : Mohamed El Moutaoual, attaché d'administration générale.

Le reste sans changement.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-95 du 15 mai 1991 portant fermeture d'une zone de pêche.

ARTICLE PREMIER. - La zone de pêche mentionnée à l'article 12 alinéa 1^{er} du décret n° 89-100 du 26 juin 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n° 88-144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes est fermée au chalutage pour deux périodes allant du 1^{er} au 30 juin et du 15 septembre au 15 novembre de l'année 1991.

Il s'agit de la zone à l'intérieur de la ligne reliant les points suivant :

20°	46 N	--	17°	03 W
19°	50 N	--	17°	03 W
19°	21 N		16°	45 W.

ART. 2. - Pendant la période allant du 1^{er} au 30 juin et du 1^{er} au 30 septembre de l'année 1991, la pêche des poulpes aux pots et autres pièges sera suspendue dans les zones où le chalutage de fond est interdit conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 88-144 portant code des pêches maritimes.

ART. 3. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le directeur de la Pêche Industrielle et le directeur de la Commande de Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 85 du 30 avril 1991 déterminant la composition de la commission mixte chargée de la conclusion d'une convention collective maritime.

ARTICLE PREMIER. - La commission mixte chargée de conclure une convention collective maritime est composée à parts égales, de cinq (5) représentants de la Fédération des Industries et armements de pêche (employeurs) et de cinq (5) représentants du Syndicat National des gens de mer (gens de mers).

Représentants de

1. Mr Mahfoudhould H
2. Mr Cheibanyould M
3. Mr Doudou Fall Saw
4. Mr Mohamed Mahm
5. Mr Mohamed Salem

Représentants de

1. Mr Hamadyould Ab
2. Mr Cheikhould Ahn
3. Mr Namouould Mol
4. Mr Bouhould Bilal
5. Mr Sidi Salemould

ART. 2. - La convention col
l'article 1^{er} du présent arr
dispositions concernant le
l'article 63 de la loi n° 63
portant code du travail.

ART. 3. - Lors des négoci
collective maritime, si les n
à se mettre d'accord sur une
à introduire dans la convent
de Nouadhibou doit, à la dem
intervenir pour faciliter la r

ART. 4. - La convention colle
d'un dépôt en triples ex
Tribunal de Dakhlet Nouad
des signataires.

Le directeur maritime de
exemplaires de la conventi
dépôt aux soins du greffe du

ART. 5. - Le secrétaire-géné
et de l'Economie Maritime
du présent arrêté.

Ministère des Mines et de l'Industrie
--

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 065 du 10 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de Yaourt à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mahfoudould Saïd est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de Yaourt à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85 - 161 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Monsieur Mahf
d'employer sept (7) trava
effet, il doit présenter a
l'Industrie dans les trois mo
mise en exploitation de l'ur
Caisse Nationale de Séc
l'emploi de ces travail
l'autorisation lui sera retiré

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Mahfoud ould Saïd est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie.

Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 066 du 10 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de bougies à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur El Bou ould Cheikh est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de bougies à Nouakchott.

ART. 2. - Monsieur El Bou ould Cheikh est tenu d'employer sept (7) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur El Bou ould Cheikh est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie.

Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 068 du 10 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de sel gemme à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Abdallah est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de sel gemme à Nouakchott.

ART. 2. - Monsieur Moham
d'employer quinze (15) t
cet effet, il doit présent
l'Industrie dans les trois m
mise en exploitation de l
Caisse Nationale de Séc
l'emploi de ces trava
l'autorisation lui sera retir

ART. 3. - La date de mis
prévue à l'article 2 ci-des
au ministre chargé de l'Ind
projet.

ART. 4. - Monsieur Moham
de se soumettre à tout con
contrôle de l'Industrie.

Il est tenu, en outre, de r
décret n° 85 - 164 du
application de l'ordonnan
1984.

ART. 5. - Le secrétaire gen
et de l'Industrie est charg
arrêté.

*ARRÊTÉ n° R - 069 d
autorisation d'installati*

ARTICLE PREMIER. - Mo
Mohamed Yahya est autor
maximum de six (6) mois
toutes les dispositions du p
son annexe une boulang
pains et des produits de la

ART. 2. - Monsieur Abdel S
est tenu d'employer qu
permanents. A cet effet, il
chargé de l'Industrie dans
la date de mise en exploite
attestation de la Caisse N
certifiant l'emploi de ces
l'autorisation lui sera retir

ART. 3. - L'annexe jointe
partie intégrante.

ART. 4. - Monsieur Abdel S
est tenu de se soumettre
demandée par les service
du Travail et de la Santé.

ART. 5. - Outre les sanction
85 - 164 du 31 juillet 1985
l'ordonnance n° 84 - 02
manquement aux dispo
compris son annexe
l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire gen
et de l'Industrie est charg
arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 075 du 23 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'eau de javel et vinaigre à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Yahya ould Abderrahmane est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'eau de javel et vinaigre à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Monsieur Mohamed Yahya ould Abderrahmane est tenu d'employer huit (8) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Mohamed Yahya ould Abderrahmane est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 078 du 27 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits cosmétiques à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La Société El Mabrouka est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de produits cosmétiques à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - La Société El Mabrouka est tenue d'employer 10 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs. Faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

La date de mise en exploitation sera celle de la signature du présent arrêté.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - La Société El Mabrouka est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 081 du 27 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de pains à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Moustapha Hambouh est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'un maximum de six (6) mois, et sous réserve de toutes les dispositions du présent arrêté, son annexe une boulangerie-pâtisserie, pains et des produits de la pâtisserie.

ART. 2. - Monsieur Moustapha Hambouh est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté est partie intégrante.

ART. 4. - Monsieur Moustapha Hambouh est tenu de se soumettre à toute visite de contrôle par le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984, l'autorisation est retirée en cas de manquement aux dispositions de l'annexe comprise sous l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 082 du 27 avril 1991 portant autorisation de la Soc. Mauritanienne de Chaussures (SMC) à fabriquer des chaussures en cuir, toile et d'été.

ARTICLE PREMIER. - La Société Mauritanienne de Chaussures (SMC) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de chaussures en cuir, toile et d'été, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - La Société Mauritanienne de Chaussures (SMC) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984.

ART. 3. - Le secrétaire général de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 99 du 29 mai 1991 portant autorisation de fabrication d'eau de javel, acide, produits d'entretien et des bouteilles en P.V.C. à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les établissements Ahmed ould Beddi sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'eau de javel, acide, produits d'entretien et des bouteilles en P.V.C. à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n°85.164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Les établissements Ahmed ould Beddi sont tenus d'employer 12 travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Les établissements Ahmed ould Beddi sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus en outre de respecter les dispositions du décret n°85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n°84.026 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 100 du 29 mai 1991 portant autorisation d'installation de presses à tirer.

ARTICLE PREMIER. - Les établissements Abdallahi ould Mourid sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de renforcement de file à Nouadhibou conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n°85.164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Les établissements Abdallahi ould Mourid sont tenus d'employer 12 travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Les établissements Abdallahi ould Mourid sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n°84.026 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

DECRET n° 91-083 du 14 mai 1991 portant nomination d'un ingénieur au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE UNIQUE. - M. Abderrahmane Abderrahmane est nommé au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 23 janvier 1991.

CABINET DU MINISTRE

Secrétariat général

Chef du Service de la Planification : Monsieur Mohamed ould Iyokou ould Brahim Vall, ingénieur matricule 46577B, précédemment chef de division des Études au service de l'Habitat en remplacement de Monsieur Ahmedou ould Mohamed Mahmoud, ingénieur appelé à d'autres fonctions.

DECRET n° 91-087 du 29 mai 1991 portant nomination de certains fonctionnaires en service au Ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 17 octobre 1990 :

Direction du Matériel

SERVICE DE LA DIVISION

Chef de division : Monsieur Abderrahmane Abderrahmane matricule 46577B.

DIVISION

Chef de division : Monsieur Abderrahmane Abderrahmane matricule 46577B.

DIRECTION DE LA

SERVICE DE LA DIVISION

Chef de division : Monsieur Abderrahmane Abderrahmane matricule 46577B.

Chef de division : Monsieur Abderrahmane Abderrahmane matricule 46577B.

DIVISION DE LA

Chef de division : Monsieur Abderrahmane Abderrahmane matricule 46577B.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91-093 du 5 juin 1991 portant réglementation de l'importation, de la distribution et du stockage du riz.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément à la qualité d'importateur de riz peut être accordé à toute personne physique ou morale établie en Mauritanie et remplissant les conditions ci après énumérées :

- être en règle avec l'administration fiscale ;

- être détenteur de la carte Import - Export ;

- être obligé au crédit bancaire ;

- disposer d'un capital libéré ou dépôt de 25 millions d'OGA attesté par une banque de la place ou d'un chiffre d'affaires de 100 millions d'anguiya sur la base du dernier exercice.

ART 2. — Les personnes physiques ou morales remplissant les conditions visées à l'article 1er et desirant exercer une activité d'importateur distributeur de riz doivent adresser au ministre chargé du commerce, un dossier comportant outre une demande d'agrément, les éléments suivants :

- L'engagement d'exercer régulièrement l'activité d'importateur de riz sauf retrait conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret ;

- L'engagement de maintenir un stock de sécurité en application des dispositions du présent décret ;

- Le statut juridique dûment authentifié des personnes morales candidates à l'agrément ainsi que la liste nominative des personnes physiques qui participent à leur capital ;

- Le bilan du dernier exercice clos accompagné d'un quitus fiscal ;

- L'engagement d'ouvrir un entrepôt fictif spécifique pour le riz accompagné d'un récépissé de dépôt d'une demande en ce sens auprès de la Direction Générale des Douanes ;

- L'engagement de participer au groupement des importateurs de riz et de respecter ses règles ;

- Les demandes sont déposées au plus tard le 1er novembre de chaque année et les agréments sont accordés dans les dix (10) jours qui suivent. Toutefois pour l'année 1991 les demandes sont déposées à partir 1er janvier 1991.

ART 3. — L'agrément est accordé par le ministre chargé du commerce sur avis de la commission consultative de l'agrément fixée par arrêté du même ministre dans les mêmes formes dans :

- Non respect d'une ou plusieurs des dispositions visées aux articles 1 et 2 ;
- Non respect de la législation en matière de protection phytosanitaire ;
- Pratique de la fraude ;
- Absence d'un entrepôt fictif pour le riz.

ART 4. — Les importateurs de riz peuvent être regroupés dans le cadre d'un groupement d'importateurs dans le but d'optimiser le transport et de stocker le riz ;

Les modalités de fonctionnement de ce groupement sont arrêtées par ses membres sur avis du ministre chargé du commerce.

ART 5. — Les membres des groupements de riz doivent remettre au plus tard le 1er novembre de chaque année pour procéder à la renouveau de la licence d'importation, un dossier comportant outre une demande de renouvellement, les éléments suivants :

- L'engagement de maintenir un stock de sécurité en application des dispositions du présent décret ;

- L'engagement de maintenir un stock de sécurité en application des dispositions du présent décret ;

ART 8. — Le ministre chargé du commerce assure l'approvisionnement par les zones enclavées.

ART 9. — Les importateurs de riz doivent maintenir un stock de sécurité en application des dispositions du présent décret pendant les mois pendant lesquels ils sont soumis à l'obligation relative à l'importation de riz.

ART 10. — L'agrément est accordé par le ministre chargé du commerce sur avis de la commission consultative de l'agrément fixée par arrêté du même ministre dans les mêmes formes dans :

ART 11. — Le présent décret n'abroge pas les dispositions antérieures contraires.

ART 12. — Le ministre du Commerce, le ministre des Finances, le Gouverneur de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 094 du 13 mai 1991 portant homologation d'un diplôme national.

ARTICLE UNIQUE - Le diplôme de brevet du 2ème cycle (section commerciale) de l'École Nationale de Formation Administrative Commerciale et Sociale est équivalent au diplôme du cycle B de l'École Nationale d'Administration.

ARRÊTÉ n° 254 du 29 mai 1991 rapportant certaines dispositions des arrêtés R.218 du 3 mai 1982, R - 112 du 29 novembre 1983 et R - 153 du 2 octobre 1985 portant équivalences de diplômes.

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté n°R.052 du 25 /3/90 portant équivalences de diplôme sont "équivalents aux titres requis pour l'accès aux corps des ingénieurs adjoints (section correspondante à la spécialité) les diplômes d'assistants d'ingénieurs délivrés par les techniciens de l'URSS".

ART 2 - Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté et particulièrement :

- L'article 8 de l'arrêté n° R.218 du 3/5/82
- L'article 1 de l'arrêté n° R112 du 29/11/83
- L'article 34 de l'arrêté n° R153 du 2/10/85.

Le reste sans changement.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 163 du 9 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un Écrivain-Journaliste.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Hamidou Kane, né en 1954 à Tekane (R'Kiz), Écrivain - Journaliste auxiliaire depuis le 26 janvier 1984, titulaire des diplômes de DEA en science politique de l'université de Paris I, et de la maîtrise en sciences et techniques de l'information et de la communication de l'université de Bordeaux III en France, est à compter du 26 janvier 1984 du point de vue ancienneté et à compter du 9 février 1989 du point de vue salaire nommé et titularisé Écrivain-Journaliste, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 165 du 9 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Mohamed Ould Mohamed Abderrahmane, infirmier diplômé d'État, 1ème classe, 2ème échelon (indice 720) depuis le 1er janvier 1987, titulaire du diplôme d'assistant en science de la santé (option pharmacie) de l'Institut intermédiaire médical de Damas en Syrie, est à compter du 27 septembre 1988, nommé et titularisé technicien supérieur de santé, 2ème classe, 3ème échelon (indice 720) AC néant.

ARRÊTÉ n° 186 du 22 avril 1991 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire (promotion 1990).

ARTICLE UNIQUE - les élèves fonctionnaires - élèves docteurs satisfait aux épreuves professionnelles d'étude de l'École Nationale Supérieure des Professeurs de l'Enseignement du 19 juin 1990 du point de vue ancienneté compter du 23 septembre 1990 salaire :

LES PROFESSEURS DE 1^{ER} Degré DU PREMIER DEGRÉ, I^{ER} CONSERVÉ NEANT.

Nom et Prénoms	
Toumeine mint Zeine Ould N'Dioubmane Haimed Sidiya Ould Bou Youssef Mohamed Abdellahi Ould El Mostapha Mohamed El Moctar Ould Ahmed Meouloud	

Nom et Prénoms

LES PROFESSEURS DE 1^{ER} Degré DU DEUXIEME DEGRÉ, I^{ER} CONSERVÉ

Khetoe et Mohamedou	8425
Moctar Sateou et Mohamed Yendjah	8432
Ahmed et Mohamed Val	8529
Diop Danouda	8433

LES PROFESSEURS DE 1^{ER} Degré DU TROISIEME DEGRÉ, I^{ER} CONSERVÉ

Sidi Napi et Meuloud	8218
Mohamed et Baba	8524

ARRÊTÉ n° 191 du 28 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Oumar Fall, infirmier diplômé d'Etat, 2^{ème} classe, 7^{ème} échelon (indice 720) depuis le 6 août 1988, titulaire du diplôme de technicien supérieur de santé délivré par le ministère Algérien de la Santé (Direction de la Formation), est à compter du 1^{er} octobre 1988 nommé et titularisé technicien supérieur de santé, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon (indice 720) AC néant.

ARRÊTÉ n° 192 du 28 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur statisticien.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Bâ Khalidou Samba, assistant des travaux statistiques, 2^{ème} classe, 5^{ème} échelon (indice 810) depuis le 13 mai 1985, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application des statistiques de l'École Nationale de la Planification et de la statistique en Algérie, est à compter du 1^{er} octobre 1985, nommé et titularisé ingénieur statisticien, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 195 du 28 avril 1991 mettant certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE UNIQUE - Les fonctionnaires dont les noms suivent atteints par la limite d'âge ou d'ancienneté de service sont à compter du 1^{er} avril 1991, radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite conformément aux indications ci-après :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS

- Messoud ould Boukheir, administrateur civil 60-01
- Mohamed ould Gaoud, rédacteur d'administration générale 61-43
- Fall Ahmed n°2, rédacteur d'administration générale 63-319

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ÉNERGIE

- Sidoum Diaguili, ouvrier spécialisé ;
- Dedah ould Ahmed Derguel, rédacteur d'administration générale 61-10

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Mohamed M'Bareck ould Abderrahmane, professeur 61-313
- Mahfoud ould Ahmed, professeur 70-14

MINISTÈRE DES FINANCES

- N'Diaye Ibrahim, contrôleur du Trésor 65-137
- Fall Abdoulaye Samba Nour, agent technique 61-49

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Thiam Amadou, infirmier diplômé d'Etat 60-43
- Kouké Boubacar, infirmier diplômé d'Etat 61-64
- Diagona Oumar, infirmier médico-social, 66-17

ARRÊTÉ n° 196 du 28 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Zein, né en 1955 à Atar reçu professeur auxiliaire depuis l'obtention de l'attestation de diplôme du Centre de Formation de Rabat au Maroc, est à compter du point de vue ancienneté et à compter du point de vue salaire administrateur civil, 2^{ème} classe (indice 760) AC néant.

ART.2. - Une bonification de salaire est accordée à l'intéressé.

DECISION n° 0391 du 4 mai 1991 portant nomination à la fonction pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER - Est considérée comme ayant exercé sa fonction à compter du 1^{er} avril 1990, la cessation de fonction du feu Diallo Amadou Saïdou n°1, 1^{er} groupe, 7^{ème} échelon, de service au ministère de l'Éducation Nationale et des Affaires Sociales depuis le 1^{er} janvier 1985.

ART.2. - L'intéressé aura droit à l'indemnité de départ à la retraite et à l'indemnité de licenciement de 25% pour la période allant de 1985 à 1990, de 30% pour la période allant de 1990 à 1991, de 50% pour la période allant de 1991 à 1992, et de 75% pour la période allant de 1992 à 1993.

ARRÊTÉ n° 208 du 6 mai 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Takioullah, né en 1960 à L'Assommoir (Mauritanie), titulaire d'un diplôme d'Etat en Génie Civil de l'Université de Krasnodar en URSS, est à compter du 1^{er} avril 1991 nommé et titularisé ingénieur et techniques industrielles (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 209 du 6 mai 1991 portant nomination et titularisation d'un ancien fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur El Mamy, secrétaire des services administratifs (emploi diplomatique), 2^{ème} classe depuis le 1^{er} Août 1984, est à compter du 1^{er} avril 1991 réintégré dans son emploi depuis le 24 avril 1984.

DECRET n° 91 - 084 du 14 mai 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés, au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à compter du 9 janvier 1991 :

- *directeur des Sports et de l'Éducation Physique* : Monsieur Larabass ould Malick, Professeur d'éducation physique et sportive;
- *Chef du service des Archives* : Madame Mariem mint Ahmed, Professeur licencié auxiliaire.

ARRÊTÉ n° 226 du 18 mai 1991 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Mohamed ould Mohamed Saleh, docteur en médecine, démissionnaire de son emploi depuis le 11 avril 1987, est à compter du 19 décembre 1990 réintégré dans son corps d'origine.

ARRÊTÉ n° 234 du 22 mai 1991 portant nomination du président du comité national provisoire chargé de gérer et développer le foot - ball.

ARTICLE PREMIER - Est nommé à compter du 16 mai 1991, président de la Fédération de Foot - ball Monsieur Cheikha ould Boydiya, en remplacement de Monsieur Abderrahmane ould Boubou, démissionnaire.

ART.2. - Le secrétaire Général du ministère de la fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 236 du 22 mai 1991 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Moulaye ould Abderrahmane, contrôleur du Trésor, est à compter du 1er octobre 1990 licencié de son emploi à l'issue de la disponibilité, d'un an pour convenances personnelles, accordée par arrêté n°448 du 2 juillet 1990.

ARRÊTÉ n° 237 du 22 mai 1991 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 29 octobre 1990 la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Ahmed Salem ould Boba, professeur de collège, précédemment en service au ministère de l'Éducation Nationale.

ARRÊTÉ n° 238 du 22 mai 1991 portant titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Mohamed ould Mohamed Saleh, ingénieur adjoint de PE, est à compter du 1er août 1978 licencié de son emploi à l'issue de sa disponibilité de deux ans, accordée par arrêté du 20 septembre 1976 et

ARRÊTÉ n° 239 du 22 mai 1991 portant titularisation d'un adjoint.

ARTICLE UNIQUE - Madame Nema de nationalité mauritanienne affectée au ministère de la Santé Publique et Sociales en qualité d'inspectrice adjointe le 15 avril 1982, titulaire de la spécialité de pédiatrie de Leningrad, est à compter de la même date du point de vue de son emploi et du 25 mars 1990 du point de vue de son statut et est titularisée adjointe chef de service au 3^e échelon (indice 620) au

ARRÊTÉ n° 248 du 29 mai 1991 portant titularisation d'un docteur.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Mohamed ould Mohamed Saleh, docteur en médecine, titulaire de la spécialité de médecine de l'Institut Supérieur en sciences médicales de l'Université d'Algérie, est à compter de la même date du point de vue de son statut et du point de vue salaire notifié par arrêté du 25 mars 1990 en médecine, 2^eme classe (indice 810) au

ARRÊTÉ n° 255 du 29 mai 1991 portant titularisation d'un médecin.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Mamadou ould Mamadou, médecin auxiliaire depuis le 29 septembre 1985, titulaire d'un diplôme de docteur en médecine de Zaporodje, est à compter du 25 mars 1990 licencié de son emploi et titularisé médecin adjoint au 3^e échelon (indice 810) au

ARRÊTÉ n° 256 du 29 mai 1991 portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Mohamed ould Mohamed Saleh, professeur licencié stagiaire, est à compter du 1er octobre 1985, licencié de son emploi et titularisé professeur licencié au 3^e échelon (indice 810) au

Ministère du Développement Rural

ACTES DIVERS

DECRET n° 91-091 du 5 juin 1991 modifiant l'article 1er du décret n° 89-077 du 30 mai 1989 portant nomination du président et des membres du conseil d'Administration de l'École Nationale de la Formation et de la Vulgarisation Agricoles de Kaédi

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1er du décret n° 89-077 du 30-5-1989 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'École Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1er (nouveau) - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'École Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi pour une durée de 3 ans :

- Dr Mohamed El Moctar ould Moustapha, directeur de l'Élevage ;

- Mohamed Abderrahmane, directeur général de la Société Nationale de Développement Rural ;

- Yahya ould Mohamed, directeur de l'Agriculture ;

- Sidi ould Smail, directeur de la Recherche et de Développement Agricoles ;

- Bécaye ould Ahmed, directeur des élèves ;

- Mohamed Vall, directeur des études ;
- Mougaïd chargé de la formation et représentant de l'État ;

Le reste sans changement.

ART 2. - Sont abrogés les décrets antérieurs contraires aux dispositions de celles du décret n° 89-077.

ART 3. - Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Information

ACTES DIVERS

DECRET n° 91-085 du 14 mai 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Information

ARTICLE PREMIER - Sont nommés, au ministère de l'Information :

CABINET DU MINISTRE

- *Conseiller technique* : Monsieur Mohamed Salem ould Bouke, Ecrivain-Journaliste ;

Contrôleur administratif : Monsieur Medallah ould Bellal, Ecrivain-Journaliste ;

Attaché de cabinet : Monsieur Mohamed Yewguï ould Cheikh, Economiste ;

Chef service de la Traduction : Monsieur Mohamed Abdellahi ould Ahmed, Professeur.

DIRECTION

- *Directeur* : Monsieur Mohamed Ecrivain-Journaliste ;

- *Chef du service de la Presse* : Monsieur Mamadou, Ecrivain-Journaliste ;

DIRECTION DE LA

- *Chef du service de la*

- *Planification* : Monsieur

- *Khal, Agent auxiliaire ;*

DIRECTION DES RELATIONS

- *Chef du service de la*

- *Monsieur Cheikh*

- *Journaliste ;*

ETABLISSEMENT

IMPRIMERIE

- *Directeur Général*

- *Fetah, Ingénieur ;*

- *Directeur Général*

- *ould Jiddou, Ecrivain*